



L'indemnité inflation pour les salariés à domicile

Les salariés du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile dont les revenus nets mensuels sont inférieurs à 2 000 euros vont pouvoir bénéficier de l'indemnité inflation de 100 euros annoncée par le Gouvernement.

Comme annoncé par le Gouvernement le 21 octobre dernier, 38 millions de Français dont les revenus nets mensuels sont inférieurs à 2 000 euros (par personne), bénéficieront d'une indemnité inflation de 100 euros, à la charge de l'État, qui sera versée dans les prochaines semaines (sans distinction entre automobilistes et usagers d'un autre moyen de transport).

Les salariés des particuliers employeurs et les assistants maternels remplissant les conditions requises bénéficieront eux aussi de cette indemnité par un versement direct de l'URSSAF, sans intervention de leurs employeurs. Le Cesu et Pajemploi, services de l'URSSAF, verseront l'indemnité dès lors qu'une déclaration aura été réalisée par le particulier employeur au cours du mois d'octobre 2021. Cette indemnité sera due, même si ces salariés ne sont plus en contrat avec l'employeur au moment du versement.

Ce sont toutes les rémunérations perçues auprès de l'ensemble des particuliers employeurs qui seront prises en compte pour garantir le respect du seuil de 2 000 euros nets mensuels (hors indemnité de 10 % au titre des congés payés). Chaque salarié ne pourra percevoir l'indemnité inflation qu'une seule fois.

Pour bénéficier de manière automatique de cette indemnité, les salariés qui ne l'ont pas encore fait sont invités à renseigner leurs coordonnées bancaires auprès du Cesu ou de Pajemploi.

Pour plus d'informations :

<https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/question-du-moment/mise-en-place-de-lindemnite-infl.html>

et

<https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/liste-des-actualites-2021/actualite-mapind.html>